

Toujours pas de permis de construire pour les éoliennes de Cravant

Publié le 21/02/2019 à 04:55 | Mis à jour le 21/02/2019 à 04:55

Cour administrative d'appel

La cour administrative d'appel de Nantes a cette fois-ci donné tort à la société Cravant Energies, qui lui avait demandé d'annuler les derniers refus de permis de construire que lui avait opposés en mars 2016 le préfet du Loiret pour son projet de parc éolien à Cravant (Loiret), à vingt kilomètres de **Mer**.

Ces six éoliennes – comparées à « *une hydre qui peut resurgir à tout moment* » par l'association d'opposants Tempête en Beauce – n'en étaient pas à leur premier recours devant les juges nantais : la même cour administrative d'appel de Nantes avait, en effet, donné raison en 2012 aux porteurs du projet, en annulant un premier refus préfectoral.

Cravant Energies avait donc fait une nouvelle demande, et s'était heurtée à un second veto des services de l'État. Le tribunal administratif d'Orléans avait annulé cette décision en décembre 2015, et son jugement était devenu définitif : il n'y avait cette fois-ci pas eu d'appel. Las : pour sa troisième demande, la société s'était heurtée à un troisième refus...

Elles pourraient perturber les radars militaires

Le tribunal administratif d'Orléans avait alors cette fois-ci débouté la société en janvier 2018. Mais elle était revenue à la charge une nouvelle fois devant la cour administrative d'appel de Nantes, demandant aux juges d'ordonner aux services de l'État de réexaminer sa demande sous deux mois, avec une pénalité de 2.000 € par jour de retard.

Mais « *si la société soutient [...] que son projet [...] ne porte pas atteinte à la sécurité publique [...], les aérogénérateurs qu'elle prévoit d'implanter seront situés à respectivement 27 km et 29 km de distance des radars de défense d'Orléans-Bricy et de Châteaudun* », rappelle cette fois-ci la cour administrative d'appel. Les éoliennes sont donc « *susceptibles [...] d'affecter [...] la qualité de la détection aérienne sur l'ensemble de la zone.* »

« *La circonstance selon laquelle le parc éolien dit de Bois-d'Anchat, situé à une distance quasiment identique des mêmes radars, aurait été autorisé en 2007 sans que le ministère de la Défense ne s'y oppose ne peut également suffire à établir le caractère erroné de l'avis défavorable du ministre de la Défense intervenu en 2016* », ajoutent les juges nantais.

« *Les perturbations susceptibles d'être provoquées dans le fonctionnement de ces radars, qui font partie du système de défense nationale, sont par ailleurs au nombre des contraintes devant être prises en compte par les pouvoirs publics afin de ne pas porter atteinte à la sécurité publique* », conclut la cour.

Cravant Énergie a jusqu'au 5 avril pour former un recours devant le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative française.